

- Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues – Montmagny;
- Rivière-du-Loup – Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée – Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour – Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;
- Navette fluviale – Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1090-2018 du 7 août 2018, une avance de 42 569 400 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une subvention additionnelle maximale de 119 178 800 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale versée pour cet exercice financier à 161 748 200 \$;

ATTENDU QUE, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, des éléments imprévus ont généré des dépenses additionnelles pour la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72323

Gouvernement du Québec

Décret 377-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, par le décret n^o 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 652-2010 du 7 juillet 2010 et n^o 346-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n^o 1 et l'Amendement n^o 2 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011 et le 17 mai 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 3 à l'Entente afin de prolonger sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72324

Gouvernement du Québec

Décret 378-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n^o 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 à l'Entente afin de prolonger d'une année la durée de cette entente et ainsi porter son échéance au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72325

Gouvernement du Québec

Décret 379-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, par le décret n^o 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 142-2011 du 22 février 2011, 347-2013 du 27 mars 2013 et 214-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n^o 1, l'Amendement n^o 2 et l'Amendement n^o 3 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013 et le 7 avril 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 4 à l'Entente afin de prolonger sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2021;